

**DECISION N°2020-D0012/ARCOP/ORD**

poursuite contre l'entreprise **LE REVEIL** et son gérant pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°EPE-ES/00/01/04/00/2019/MCRP/SG/DGES/SG/DAF pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch pour emballage ;
- n°EPE-ES/00/01/02/00/2019/000022/ES/DG/SG/DAF pour la fourniture de plaques offset Speed Master au profit de l'imprimerie des Editions Sidwaya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise **LE REVEIL** et son gérant pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boubacar GUATIARA, Personne responsable des marchés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise LE REVEIL et son gérant dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

l'entreprise LE REVEIL et son gérant, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'ont pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes ;

que l'ordre de service de démarrage des travaux pour le marché n°EPE-ES/00/01/02/00/2019/000022/ES/DG/SG/DAF pour la fourniture de plaques offset Speed Master au profit de l'imprimerie des Editions Sidwaya (lot 01) d'un montant de 5.071.640F CFA TTC a été notifié à l'entreprise LE REVEIL , le 03 septembre 2019 et le 04 septembre 2019 a été retenu comme date de démarrage des prestations avec un délai de livraison de 15 jours ;

que plus de trois mois après la date de démarrage des prestations, aucune livraison n'est faite et ce jusqu'au jour du 17 décembre 2019 ;

que pour éviter les ruptures de stock et permettre à ses services de fonctionner régulièrement, il l'invitait à travers une première mise en demeure en date du 17 décembre 2019 à prendre toutes les dispositions nécessaires dans les 72h qui suivent pour la livraison desdites fournitures ; que cette mise en demeure étant restée vaine, une seconde mise en demeure lui a été adressée le 07 janvier 2020 ;

que toutefois, aucune réaction de l'entreprise LE REVEIL n'a été enregistrée ;

que constatant son incapacité à exécuter le marché susmentionné, il a conformément aux textes en vigueur procéder à la résiliation du marché par lettre datée du 03 février 2020 ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise LE REVEIL et son gérant ont été régulièrement saisi de la présente procédure par exploit d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise LE REVEIL et son gérant l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les prestations telles que prévues aux contrats ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après les mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'entreprise LE REVEIL a reconnu les faits d'inexécution et sollicite la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise LE REVEIL et son gérant sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise LE REVEIL et son gérant ;

que l'entreprise LE REVEIL et son gérant sont donc condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (229 960) FCFA, équivalant à 2% du montant total hors taxes des marchés ci-dessus cités ;

#### **DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été aux torts exclusifs de l'entreprise LE REVEIL SARL et son gérant, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU;**

**-que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup>/02/2017 pour une période d'une année à compter du prononcé de la décision ;**

**-que l'entreprise LE REVEIL SARL et son gérant, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (229 960) Francs CFA, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*